

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Présidence de la République

Visa : DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
I VISA LEGISLATION



Loi n° 2022-001 portant Loi de Finances pour l'année 2022

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

1. DISPOSITIONS DE NATURE GÉNÉRALE

Article premier : Caractère exécutoire du budget de l'année 2022

Le budget de l'Etat de l'année 2022 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé, par la présente loi.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : *Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée*

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2, ci-après :

Article 3.1 : Les articles de loi 2019-018 du 29 avril 2019, portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'Article 43 est modifié comme suit :

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon trois régimes :

1. Le régime du bénéfice réel normal, ou
2. Le régime du bénéfice réel intermédiaire, ou
3. Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Section 3 - Régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale

Article 48 bis (nouveau) :

Le régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale.

Le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale s'applique aux entreprises qui procèdent à l'exportation des produits halieutiques suivants :

- Produits congelés à terre ou à bord,
- Produits finis,
- Produits frais ou vivants,

Sont exclus de ce régime :

- La farine et huile de poissons
- La consignation pour le régime étranger
- Le traitement et congélation
- Petits produits pélagiques.
- Le shipchandler
- Les contrats de licence libre

L'Article 50 est modifié comme suit

1. Pour le régime réel et le régime intermédiaire, l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

2. La retenue à la source est effectuée sur la base du net commercial de la valeur brute des exportations du mois précédent pour le secteur artisanal dans le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale.

Pour les secteur côtiers et hauturiers l'impôt est calculé sur la base du quota de l'année précédente.

3. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

4. Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'année suivante. Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés. Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.

5. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

L'Article 51 alinéa 3 nouveau :

3. Pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée pour les exportateurs artisanaux qui disposent des usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé destinées uniquement aux traitements de leur propre production.

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas d'usines de traitement.

L'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation précompte la retenue sur la base du net commercial des états de paiements du mois et la reverse au receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant.

Pour les Secteurs côtiers et hauturiers, l'impôt est calculé annuellement sur la capture totale du produit de l'année précédente.

Un barème de cotisation est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Article 58 est modifié comme suit :

1. L'impôt sur les sociétés dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

(a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû;

(b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

(c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2. Pour les exportateurs artisanaux soumis au régime simplifié de la pêche commerciale, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être déclarées et reversées par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

Pour les exportateurs côtiers et hauturiers, les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats, le montant de l'impôt dû sur la base de leurs journaux de pêche de bord pour l'année précédente.

3. Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire fourni par l'Administration Fiscale pour chaque régime d'imposition.

4. Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article sont passibles des poursuites prévues aux articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales.

L'Article 61 est modifié comme suit, alinéa 5 nouveau :

5- Les exportateurs soumis au régime simplifié de la pêche commerciale sont tenus de joindre aux obligations déclaratives ci-haut énumérées, les documents qui suivent sous peine d'une amende de 25% du montant de l'impôt :

- Une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'administration de contrôler les montants retenus et reversé l'autorité chargée de la commercialisation en matière de l'IS.
- Le Récapitulatif annuel du journal de pêche de bord.

L'Article 69 (IBAPP) est modifié comme suit :

Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires :

1. Les personnes physiques ou assimilées ;

2. Les sociétés de fait.

Sont exclus de ce régime : les entreprises relevant de l'exportation des produits de la pêche destinés à l'exportation visées à l'article 48 bis de ce code.

L'article 51 de loi 2019-018 du 29 avril 2019 portant code général des impôts est modifié et complété comme suit :

Arti51.alinéa 1 (nouveau)

Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel normal, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25% du bénéfice net imposable ou à 2% des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges, si ce dernier montant est supérieur au premier.

Est exempté de cette disposition, la compagnie Mauritania Air Lines (MAI), le taux d'imposition applicable est égal à 1%.

Art.51.- 1) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel normal, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

Pour les contribuables visés à l'article 225 relevant du régime du bénéfice réel normal, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier. Le minimum de perception de l'impôt est fixé à cent mille (100.000) Ouguiya pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal.

2) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier. Pour les contribuables visés à l'article 225 relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

3) Pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée pour exportateurs artisanaux qui disposent des usines de traitement inscrit à l'actif immobilisé destinées uniquement aux traitements de sa propre production.

Ce taux est fixé à 1,2% pour les artisanaux qui ne disposent pas d'usines de traitement.

4) pour les sociétés qui exercent des opérations d'avitaillement des navires en carburant dans l'espace maritime mauritanien comme activité exclusive, l'impôt sur les sociétés est égal à 2% des produits définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges.

Il est ajouté à l'article 114, un 6/ libellé comme suit :

« Le personnel travaillant directement et sous contrats écrits, auprès d'une société ou établissement de presse national ou étranger implantés en Mauritanie, des compagnies aériennes et des agences de navigation aériennes est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) au barème en vigueur ; ce barème étant cependant plafonné à un maximum de 20% ».

Le reste de l'article : sans changement.

L'article 215 de la loi 2019-18 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts est modifié ainsi :

Il est ajouté au 4 de l'article 215 un point d) comme suit: "le matériel de transport des sociétés de transport public de voyageurs ou de marchandises, visées au 12 du présent article".

Le 5) est modifié comme suit: "les ventes aux compagnies aériennes et aux sociétés de transport public visées au 4, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs ou leur matériel de transport.

Le reste de l'article sans changement.

L'article 230 de la loi 2019-18 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts est modifié ainsi :

Art.230.- Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1) Taux normal : 16 %.
- 2) Taux zéro (0 %) : exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

Chapitre 4-taxe foncière sur le non bâti

Section 1 - Champ d'application

Art.399 .- 1) Les terrains non bâtis sont soumis à une taxe annuelle.

2) Par terrains non bâtis, on entend tous terrains nus.

Art.400 .- Sont exonérés de la taxe foncière sur les terrains non bâtis :

1° les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.

2° les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux sociétés nationales et aux sociétés à participation publiques majoritaires.

·3° les terrains appartenant à des États étrangers ;

Art.401.- La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

Section 2 - Base d'imposition - Taux

Sous-section 1 - Base d'imposition

Art.402.- Les terrains soumis à la taxe foncière sont imposables à raison de leur superficie en m2 au 1er janvier de l'année d'imposition et selon la zone résidentielle.

Art.403.- Pour le calcul de la taxe, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'Ouguiya inférieure.

Sous-section 2 - Taux

Art.404. La taxe foncière sur les non bâtis est calculée par application d'un tarif réglementaire.

Art. 405. Les zones des terrains non bâtis ainsi que le tarif à appliquer pour le calcul de la taxe foncière sur le non bâti seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3 - Recouvrement

Art.405. 1-les services de la Direction générale des domaines et du patrimoine de l'État procèdent au recensement général des terrains soumis à la taxe.

2). Sur la base de ce recensement, un état de liquidation (détaillant les montants dus, la zone résidentielle, le tarif appliqué, les noms, prénoms et adresses de la personne redevable ainsi que la période d'imposition) est établi et rendu exécutoire par le Directeur général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

3). Les cotisations sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties prévues par le présent Code.